



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation des
Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-AU-46-IC
MCM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE d'exploiter une carrière située sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et Orconte présentée par la société SA LA MARNAISE

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 décembre 2015 ;

VU le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-A-21-CARR du 5 août 2009 autorisant la société SA LA MARNAISE à exploiter une carrière pendant 15 ans sur les territoires des communes de Matignicourt-Goncourt et Orconte ;

VU la demande présentée par la société SA LA MARNAISE, dont le siège social est situé 66 route de Vitry-en-Perthois à Vitry-le-François (51300) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur les territoires des communes de Matignicourt-Goncourt et Orconte, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, sous AP n° 2017-EP-022-CARR du 20 octobre 2017, relatif à la demande d'autorisation unique d'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et Orconte ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2018.

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de l'instruction n° 2018-PRO-32-IC en date du 23 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) en date du 6 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 13 avril 2018 ;

VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté par mail du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients que présentent les installations sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société SA LA MARNAISE, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire auprès du guichet unique de la Direction départementale de la Marne en date du 30 novembre 2016, représente de faibles enjeux.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R E T E

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société SA LA MARNAISE, dont le siège social est situé 66 route de Vitry-en-Perthois à Vitry-le-François (51300), est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et Orconte, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles cadastrales suivantes :

- Matignicourt-Goncourt au lieu-dit « *La Sente de Larzicourt* » :
 - section ZD, parcelle 13 (site 1) ;
 - section ZD, parcelles 15 à 18 (site 2) ;
- Orconte au lieu-dit « *La Grande Mare Jandeur* » : section ZL, parcelles 17 à 22 (site 3) ;
- Orconte au lieu-dit « *La Mare Jandeur* » : section ZL, parcelles 25 à 27 (site 4).

représentant une superficie cadastrale totale de 58ha 14a 60ca dont 31ha 32a 91ca en surface exploitable.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrières -Extraction de sables et graviers -Surface cadastrale totale : 58ha 14a 60ca -Superficie exploitable totale : 31ha 32a 91ca -Quantité maximale à extraire : - 877 215 m ³ / 1 578 987 t	2510-1	A	52 633 t/an en moyenne 29 241 m ³ /an maximum

A : Autorisation – E : Enregistrement – NC : Non classable

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire. L'extraction de matériaux commercialisables doit être réalisée au plus tard un an avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence « Cr » en euros
1 ^{ère} période quinquennale	2,285	6,9851	1005	324 316	1,1241	364 564
2 ^{ème} période quinquennale	1,690	5,2908	1225	267 048	1,1241	300 189
3 ^{ème} période quinquennale	1,253	6,4787	1850	330 796	1,1241	371 848
4 ^{ème} période quinquennale	0,820	6,2700	920	276 602	1,1241	306 432
5 ^{ème} période quinquennale	0,690	6,2700	1090	278 636	1,1241	313 215
6 ^{ème} période quinquennale	0,250	4,1875	950	193 335	1,1241	217 328

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 690,697 (indice d'octobre 2017 x coef de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 6 - Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Unité Départementale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales (par exemple, la ligne électrique à haute tension 250 kV) ;
- le bornage prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Une bande de 10 m de large en bordure des terrains appartenant à des tiers sera maintenue libre de toute exploitation. Cette mesure réglementaire exclut la possibilité d'affaissement des terrains voisins, de par la nature des sols, le mode d'exploitation et le réaménagement prévu.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en place d'un bornage à proximité de chacun des deux pylônes porteurs de la ligne à haute tension 250 kV qui traverse le site 2.

Cela doit permettre de délimiter un périmètre dans lequel aucun travail de terrassement ne peut être effectué à moins de 10 m des massifs de fondation de ces supports. L'accès terrestre à ces ouvrages doit être délimité et préservé.

Le bornage du périmètre autorisé, le bornage de l'emprise de la ligne électrique et de ses supports, et le bornage du périmètre d'exploitation sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 14 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 15 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- le débouché de la carrière est pré-signalisé, de part et d'autre sur la voie publique, par des panneaux de danger type « *sortie de carrière* » ou « *sortie de camions* ».
- le nettoyage des chaussées, et des chemins ruraux empruntés appartenant à la commune, doit être régulièrement effectué par l'exploitant et à ses frais.

La circulation à partir de la carrière se fera uniquement via le chemin des Clochers qui permettra la jonction entre la zone d'extraction et la centrale de traitement sise au sud-ouest, sur l'autre site exploité par la S.A. LA MARNAISE.

L'exploitant devra prévoir des panneaux AK4 (chaussée glissante), il en assurera la pose dès que cela s'avérera nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation une fois les aménagements et équipements préliminaires achevés.

Article 16 - Servitudes

Site n°2

Une ligne haute tension RTE traverse la parcelle du nord-est vers le sud-ouest ; un pylône est présent au nord-est du site, un autre au sud-ouest.

L'exploitant est tenu de respecter la notice d'information comprenant les règles applicables aux travaux de toute nature exécutés par des tiers à proximité d'installations électriques et transmise au préalable par le gestionnaire de réseau RTE.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux sera transmise à RTE avant toute intervention.

L'exploitant veillera également à respecter les contraintes spécifiques à proximité d'un réseau (ligne à haute tension).

Aucun terrassement ne pourra être entrepris à moins de 10 m des massifs de fondation des pylônes. Le libre accès aux pieds des pylônes devra être maintenu. Tout projet de plantation d'arbres à proximité de la ligne aérienne devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services compétents.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur plan en annexes 3 et 4 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de la carrière, en partie étendue, est conduite de la manière suivante :

Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photographies) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 24 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux a été subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° SRA 2013/248 du 03 juillet 2013 portant différentes prescriptions relatives, notamment, à des fouilles préventives sur deux secteurs :

- sur le site 2, le secteur correspondant à la partie Est de la parcelle 17 section ZD ;
- sur le site 3, le secteur correspondant à la parcelle 23 section ZL.

Un diagnostic archéologique doit être effectué préalablement à la mise en exploitation sur l'extension du site 2, les autres sites ayant déjà fait l'objet d'un diagnostic. En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (Pôle Patrimoines/ Service régional de l'archéologie), à Châlons en Champagne.

TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 12 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise à exploiter. L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

- l'extraction au droit du site 1 est faite du Nord vers le Sud durant 10 ans ; le remblayage est effectué sur 15 ans, dans le même ordre que l'extraction ; à l'issue, le site est remis en terres agricoles ;
- pour le site n°2, dans le périmètre de protection rapprochée du captage AEP de Matignicourt-Goncourt, le décapage et l'extraction sont totalement interdits au nord des parcelles 15 et 16 (section ZD). Une bande des 10m, matérialisée par des merlons, marque la limite d'extraction au droit de ce périmètre interdit pendant toute la durée d'exploitation de la carrière ;
- la zone sollicitée en extension à l'ouest du site 2, sur les parcelles ZD 15 et 16, doit être remise en état sous forme d'une zone de cultures : il y a extraction-remblayage du Nord vers le Sud, sur 30 ans ;
- l'extraction à l'est du site 2, dans sa partie actuellement autorisée, est effectuée sur les parcelles ZD 17 et 18, du Nord vers le Sud sur 30 ans (un remblayage partiel a déjà été effectué en partie Nord Ouest avec la création d'une prairie humide) ;
- l'exploitation et la remise en état du secteur Nord Ouest du site 2, compris dans le rayon de 300 m autour du captage d'AEP, se fera la même année d'extraction ;
- l'extraction, au droit du site 4 puis du site 3, s'effectue d'Est en Ouest sur une quinzaine d'années pour chaque site (le site 4 sera remis en état sous forme de plan d'eau à la fin de la quinzième année d'exploitation ; le site 3 sera à la fin de la trentième).

La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 et S_2 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière S_{r1} et S_{r2} correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 et S_2 mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Article 18 - Décapage

Les opérations de décapage seront effectuées par tranches successives, à l'aide d'un buteur ou d'une pelle à lame lisse travaillant « *en rétro* » afin de préserver les éventuels vestiges archéologiques.

Elles seront réalisées, d'une phase à l'autre, en dehors :

- de la période de reproduction des espèces, soit à partir du mois d'octobre de l'année N et jusqu'à la fin février de l'année N+1 ;
- des périodes de précipitations importantes.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler la terre arable et les stériles.

Constitutifs d'un volume estimé à 261 018 m³ (dont 173 296m³ de terre végétale et stériles déjà en place et 10 % de refus de criblage soit environ 87 722m³), les matériaux de découverte dont la terre végétale ainsi que ceux issus hors du site, notamment de la centrale de traitement, sont nécessaires à la remise en état. Ils sont conservés.

En vue de la remise en état du site, la terre végétale (à régaler sur les zones remblayées) et les stériles (à utiliser au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, pour le remblayage des terrains et le profilage des berges des zones en eau) sont stockés séparément.

Le stockage de la terre végétale se fait en périphérie de l'extraction (dans la bande des 10 m) sous la forme de merlons dont la hauteur sera limitée à 2,5 m afin qu'il n'en résulte pas une altération de ses caractéristiques. Des stocks temporaires de stériles pourront être constitués en bordure de l'exploitation ou sur les zones inexploitées.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est donc limitée par le remblaiement de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation du site.

Durant l'extraction, les talus seront maintenus à 45° maximum, assurant leur stabilité pendant cette phase. De même, les pentes des merlons de stockage des terres arables seront limitées et naturellement végétalisées, ce qui assurera leur maintien et évitera leur effondrement sur les terrains voisins.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue pendant la période hivernale, entre fin septembre et fin mars, c'est à dire en dehors de la période de reproduction.

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Article 19 - Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction moyenne est en théorie de 4 à 5 mètres (m) au maximum par rapport au terrain naturel mais la hauteur moyenne est de 3,5 m. Les cotes moyennes NGF d'extraction sont de 113,00 m.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 877 215 m³ (1 578 987 t). La production annuelle maximale autorisée est de 29 241 m³ /an soit 52 633 tonnes.

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée à ciel ouvert. La nappe phréatique se situant à proximité de la surface topographique, l'extraction est conduite en eau à l'aide d'une pelle hydraulique sur chenilles. Celle-ci travaille en rétro et sans rabattement de nappe.

Les matériaux sont stockés temporairement en tas derrière la machine d'extraction (hauteur 4 à 5 m), de manière à permettre un égouttage des matériaux avant chargement dans des camions et/ou reprise par une chargeuse.

Les matériaux bruts, type « *tout venant* », sont ensuite acheminés vers la centrale de traitement sise hors sites.

Article 21 - Prélèvement d'eau

Afin de limiter le prélèvement d'eau, les matériaux extraits seront stockés en bordure d'extraction afin d'y subir un pré-égouttage.

TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**Article 22 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles

Il n'existe pas de stockage fixe d'hydrocarbures sur les sites. Les opérations de ravitaillement en carburant ou d'entretien léger des engins (intervention ponctuelle) se font sur une aire de rétention mobile étanche adaptée. Un kit de dépollution, conforme, doit être présent à bord des véhicules ravitailleurs.

Le risque de pollution des sols doit être limité : en cas de pollution avérée, un décaissement rapide doit être effectué.

Pour éviter une pollution trop conséquente, les terres contaminées sont immédiatement excavées, chargées dans des véhicules à bâche étanche, et traitées comme des déchets dangereux pour leur élimination.

L'entretien des engins (graissage, ravitaillement en fluides, etc.) est interdit sur le site de la carrière. Il s'effectue sur l'aire étanche du site voisin où est placée la centrale de traitement appartenant à la société SA La Marnaise. Elle dispose pour cela des outils et équipements nécessaires.

Les huiles neuves, les huiles usagées ainsi que le liquide de refroidissement et le produit lave-glace, utilisés lors du petit entretien des engins et du crible, sont stockés hors sites, conservés dans des bidons placés sur des bacs de rétention étanches. De fait, en dehors des fluides contenus d'origine par les engins, tout stockage, fixe ou mobile, de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site d'exploitation.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit gérés comme des déchets. Pour les eaux usées (sanitaires chimiques), une fosse étanche est mise à disposition des utilisateurs sur le site voisin où est placée la centrale de traitement.

Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales.

Article 25 – Contrôle des eaux souterraines

Le contrôle quantitatif et qualitatif des eaux souterraines est réalisé deux fois par an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril N+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Un suivi de l'indice phénol est également exigé comme indicateur supplémentaire de la qualité de la nappe, en plus des autres paramètres suivis.

Le suivi analytique, transmis chaque année à l'inspection des installations classées, et tenu à disposition de l'ARS, est repris de manière synthétique, selon les sites et leurs piézomètres attribués, dans le tableau suivant :

Surveillance des eaux souterraines sites 1, 2, 3 et 4 de Matignicourt-Goncourt et Orconte				
Analyse qualitative/site (+ n° piézo/site)	Site 1 (piézo. P5, P6 et P7)	Site 2 (piézo. P1, P2, P3 et P4)	Site 3 (échelle limnimétrique)	Site 4 (échelle limnimétrique)
Hydrocarbures totaux	Oui	Oui	Non	Non
DCO,	Oui	Oui	Non	Non
DBO5	Oui	Oui	Non	Non
COV	Oui	Oui	Non	Non
Métaux lourds	Oui	Oui	Non	Non
pH et température,	Oui	Oui	Non	Non
MES	Oui	Oui	Non	Non
Phénol	Oui	Oui	Non	Non
Hauteur de nappe (analyse quantitative)	Oui	Oui	Oui	Oui

La position des piézomètres figure dans le plan de l'état final en annexe 5.

Afin de mesurer les effets éventuels des remblais sur la qualité des eaux souterraines, pour un suivi analytique en aval du site concerné, l'exploitant prendra les dispositions suivantes :

- pour le site 1, mise en place de trois piézomètres, avec un piézomètre P5 mis en amont de l'écoulement ; deux autres P6 et P7, placés en aval ;
- pour le site 2, mise en place de quatre piézomètres, avec un piézomètre P1 placé en amont de l'écoulement au nord-est du site, un piézomètre P2 placé au nord-ouest de la prairie humide, à proximité du périmètre de protection rapproché du captage AEP, et deux autres piézomètres, P3 et P4, placés en aval écoulement de la nappe.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant cinq années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 26 – Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière. Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides.

Les relevés effectués, soit par piézométrie (sites 1 et 2) soit par échelles limnimétriques (sites 3 et 4), sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation définitive d'activité.

Article 27 - Consommation d'eau

Le site fonctionnera en autonomie et ne nécessitera pas de branchement aux réseaux communaux.

Article 28 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- l'implantation de merlons naturellement végétalisés en périphérie du site et de l'installation de traitement ;
- la conformité et l'entretien régulier des engins ;
- l'optimisation du nombre d'engins et de véhicules intervenant sur site ;
- la limitation de la vitesse des engins et camions à 20 km/h sur le site ;
- l'entretien régulier des pistes et des voies d'accès ;
- l'arrosage si nécessaire des pistes par temps sec.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épurations des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 29 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 30 – Déchets

Article 30-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, terres souillées accidentellement par des hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés durant 5 ans minimum.

Par ailleurs, les éventuels matériaux extérieurs réceptionnés et identifiés comme non inertes seront exclus, stockés dans une benne et enlevés par une société agréée.

Tout brûlage sera interdit sur le site.

Article 30-2 - Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Il a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan est établi avant le début de l'exploitation et contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 31 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitation de la carrière se fait du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00. Il n'y aura aucune activité le week-end et les jours fériés.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Pour tous les sites, un contrôle des niveaux sonores avec toutes les installations de la carrière en fonctionnement est effectué dès le début d'exploitation, et ensuite tous les 3 ans. Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement des installations de la carrière et les éventuelles mesures correctives est établi et transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Au droit du site 2 (extension), au plus près des habitations (120 m), les nuisances potentielles sont à atténuer par la mise en place d'écrans phoniques (merlons d'une hauteur de 2,5 m). Le contrôle des niveaux sonores défini à l'alinéa précédent est effectué lors de l'exécution des phases 1 et 2, puis sur un rythme normal tel que défini dans le présent arrêté.

Article 32 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 33 - Transport des matériaux

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...).

Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

La circulation à partir de la carrière est faite uniquement via le chemin des Clochers qui permet la jonction entre la zone d'extraction et la centrale de traitement sise au sud-ouest, sur l'autre site exploité par la S.A. LA MARNAISE.

Il n'y a pas de traversée du village de Matignicourt-Goncourt.

Le pont situé entre les sites et Matignicourt-Goncourt ne peut en aucun cas être emprunté par les camions.

TITRE V - SÉCURITÉ

Article 34 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le chemin d'accès au site est régulièrement entretenu, afin de réduire les salissures déposées par les camions. L'exploitant s'engage à effectuer un état des lieux des chemins empruntés avant, pendant et après l'exploitation.

L'accès des visiteurs ne peut se faire qu'accompagné par un responsable, et sous réserve de port des équipements de protection individuelle. Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du ou des plans d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 35 - Bords des excavations

Sauf dérogation, les bords des excavations des carrières à ciel ouvert (dont les limites de hauteur sont précisées à l'article 19 du présent arrêté) sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 36 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Des bouées de sauvetage seront mises en place à proximité des zones en eau.

Article 37 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service, après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme dûment agréé.

TITRE VI - REMISE EN ÉTAT

Article 38 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants sont évacués. Les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état les sites affectés par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état des sites doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, y compris la plantation des linéaires de végétation, doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 39 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état objet des annexes 5 et 6 du présent arrêté.

De façon générale, la remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des rampes d'accès, des pistes de circulation n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- remise en état sous forme de terres agricoles du site 1 et de la partie ouest du site 2, pour une superficie d'environ 18,7 ha ;
- aménagement d'une zone de prairie humide de 3,4 ha, située au nord-ouest du plan d'eau écologique du site 2 ;
- remise en état sous forme de plans d'eau :
 - à l'est du site 2 pour environ 17,2 ha ;
 - du site 3 pour environ 4,7 ha ;
 - du site 4 pour 5,3 ha (soit environ 90 à 95 % de la zone d'extraction non-remblayée) ;
- le réseau piézométrique assorti d'un suivi analytique sera maintenu en état en tant que de besoin pendant cinq années après la fin d'exploitation du site.

De manière générale, et conformément au schéma paysager du Perthois, les berges non perméables ou limitantes sont à proscrire (sauf cas particulier du site 2 à proximité du captage AEP). Le profil des plans d'eau doit être diversifié. Quatre types de berges peuvent être mis en place :

- des berges filtrantes qui ne sont pas terrassées sur un linéaire limité, laissées en l'état et seulement écrêtées pour leur donner une pente supérieure à 45° (pour éviter tout colmatage des berges). Ce type de berge, perméable, favorise la circulation des eaux souterraines et leurs fronts graveleux et meubles sont un habitat idéal pour certaines espèces d'oiseaux. Elles sont idéalement placées perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- des berges talutées à 30° avec une pente d'équilibre maximal où le battement de la nappe est limité ;
- des berges en pente douce (10 à 30° maximum) de façon à créer un large battement de la nappe. Elles sont essentielles à l'installation d'une large ceinture de végétation allant des plantes amphibies aux plantes aquatiques et sont favorables à l'installation de divers oiseaux et insectes ;
- des hauts-fonds constitués de zones quasi-planes, toujours immergées, propices à l'installation d'une végétation palustre, notamment des roselières. Elles doivent être aménagées de préférence à l'abri des vents dominants, en rive nord pour une meilleure exposition au soleil favorisant le développement de la faune piscicole.

Site n°1

le site 1, actuellement exploité, sera totalement remblayé pendant la période quinquennale n°4 pour remettre ses parcelles en terres agricoles :

- reconstitution des sols grâce, notamment, au décapage initial et sélectif des matériaux de découvertes ;
- afin d'empêcher toute interférence en direction du captage AEP de Matignicourt-Goncourt, la berge Nord et la berge de la pointe Nord-Est recevront des remblais fins (imperméables) sur une bande d'au moins 3 mètres ;
- la libre circulation des eaux souterraines sera assurée par un chenal de remblais graveleux propres (exempts de fines) en centre du site selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest ;
- les remblais inertes seront recouverts par une couche de remblais terreux épais de 0,30 m puis par 0,30 m de terre végétale (restitution à l'initial de la couche arable).

Site n°2

Dans sa partie Ouest, les parcelles 15 et 16 section ZD sollicitées au titre de l'extension du site 2, seront totalement remblayées pour être remise en terres agricoles (à l'image de la partie Sud de la parcelle 17 voisine), pendant la sixième et dernière période quinquennale.

Dans le périmètre de protection rapprochée du captage AEP de Matignicourt-Goncourt, les mesures suivantes sont à prendre :

- au droit de cette limite, dans la zone de 300 m autour du captage d'AEP de Matignicourt - Goncourt le remblayage d'excavation est réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes de faible perméabilité (inférieure ou égale à 10^{-6} m/s), de type fines de lavage ou stériles, de manière à ne pas induire d'effets sur les eaux souterraines par relargage d'éléments toxiques ou indésirables ;
- la partie supérieure de la couverture finale reçoit au minimum 0,50 m de terres limono-argileuses.

Dans sa partie Est, le réaménagement du site n°2 (parcelle 18 section ZD), sera fait sous la forme d'un plan d'eau à vocation écologique répondant aux caractéristiques suivantes :

- la surface en eau s'inscrit dans un carré de 450 à 500 m de côté soit environ 75 % de la zone d'extraction non-remblayée ;
- la forme non allongée du plan d'eau, afin que les berges restent éloignées les unes des autres et permettent de proposer des espaces de tranquillité aux animaux ;
- un sol irrégulier et non compacté sera constitué sur les abords du plan d'eau afin de faciliter la reprise de la végétation ; des terres seront régaliées sur une épaisseur de 0,30 m ;
- le plan d'eau présente des berges très sinueuses (coefficient de sinuosité de 1,31) avec une demi-douzaine d'anses ;
- le profilage des berges (notamment avec création de zones de hauts-fonds et de pentes douces) comprend des berges étanches, des berges par surverse à 45°, des berges à 30°, et des berges de 10 à 15° pour les hauts-fonds.

Ces berges comportent un large tronçon filtrant au Nord-Est (afin de permettre un libre échange amont avec les eaux de la nappe), deux tronçons filtrants par surverse à l'Est ainsi qu'un tronçon filtrant au Sud (dans le but de permettre une libre circulation des eaux vers l'aval et un certain maintien de la lame d'eau).

Pour ces tronçons de berges filtrantes, le recouvrement par de la terre végétale est proscrit. Les berges non perméables ou limitantes sont à proscrire.

Les autres types de berges seront réalisés par divers types de stériles puis par de la terre végétale. Elles feront ensuite l'objet d'un ensemencement avec un mélange de dicotylédones et de graminées indigènes afin d'assurer leur stabilité.

Les parties enherbées feront l'objet d'une seule fauche par an pour entretenir un couvert herbacé. Cette fauche devra être tardive (après le 15 juillet).

Des plantations seront réalisées en bosquets et constituées d'essences feuillues locales compatibles avec les milieux humides (préférentiellement Aulne, Erable, Frêne et Charme pour les espèces arborescentes à raison de 600 pieds et Prunelier et Cornouiller pour la strate buissonnante à raison de 300 pieds). Ces dernières seront localisées conformément au plan de remise en état. A ces endroits, de la terre végétale est régaliée sur 1 m d'épaisseur afin d'assurer la reprise des plantations.

Seules les espèces de poissons d'eaux douces naturellement présentes dans la rivière de Marne et provenant de piscicultures agréées, pourront être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, d'introduire dans les eaux libres, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (décret du 8 novembre 1985 et arrêté ministériel du 17 décembre 1985 précités).

Sites 3 et 4

Les plans d'eau de ce secteur, bien que moins sinueux que le plan d'eau à vocation écologique du site 2 ménagent plusieurs anses.

L'aménagement de leurs berges comprend des berges filtrantes (subverticales), des berges à 30 à 45° sur la plupart du linéaire, et des berges à 15° pour les hauts-fonds.

Afin d'alimenter les futurs plans d'eau et permettre une libre circulation de la nappe, il convient de :

- mettre en relation les excavations via des berges filtrantes par surverse et la zone d'alimentation existante (en amont écoulement) ;
- alimenter le plan d'eau le plus à l'est (site 4) par le Nord-Est et par le Sud ;
- mettre en place des berges filtrantes par surverse en position médiane entre les 2 plans d'eau ;
- permettre l'écoulement vers l'aval à l'Ouest du site 3 via une berge filtrante par surverse.

Les abords de l'exploitation seront entretenus régulièrement par l'exploitant (exemple : fauche des merlons pour éviter le développement des "chardons"). Le personnel sera également sensibilisé à la problématique des espèces invasives (surveillance des abords et zones réaménagées, lavage des godets des engins avant leur première intervention sur site).

Article 40 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 41 - Suivi des remblais

Le remblayage des sites de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local. Les matériaux de remblais doivent présenter une bonne perméabilité afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

Le remblayage des sites de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les volumes, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux de remblais proviennent de chantiers de la région. Ils sont triés afin de s'assurer de leur caractère inerte. La définition de déchet inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux ou tout autre élément non inerte.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04 20 02 02	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et, pour les terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (sélection par maillage et test de lixiviation) (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 06	Boues de dragage	A l'exclusion des boues de dragage contenant des substances dangereuses visées à la rubrique 17 05 05*, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (test de lixiviation)

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économiquement viable.

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Les matériaux inertes extérieurs utilisés seront composés principalement de remblais provenant de chantiers de terrassement locaux dont le caractère inerte sera contrôlé sur les sites des installations de traitement.

Le traitement hors sites engendrera la production potentielle de 87 722 m³ de stériles (10 % du volume traité environ) qui seront utilisés dans le cadre du réaménagement des sites.

Avec un volume de 173 296 m³ de terre végétale et stériles déjà en place, l'exploitant dispose au total de 261 018 m³ de stériles permettant de poursuivre la remise en état des sites à la cote initiale sur une surface de l'ordre de 74 577 m² (pour une hauteur excavée de 3.50 m en moyenne), soit environ 24 % de la surface exploitable.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES

Article 42 - Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 43 - Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation, puis tous les 3 ans. Les résultats du contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 44 - Registres et Plans

Une copie du registre sur lequel sont répertoriés les caractéristiques des remblais ainsi que le plan topographique des remblais prévus à l'article 41 du présent arrêté est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de la durée d'exploitation, l'exploitant est tenu de transmettre une copie de ce registre à l'inspection des installations classées.

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 45 - Surveillance de la qualité des eaux

Avant le début de l'exploitation de la carrière, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines.

Quatre piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan en annexe 5 du présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois par an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés.

Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux ;
- phénol (comme indicateur de la qualité de la nappe).

Article 46 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine annuellement en période de basses et hautes eaux les variations du niveau de la nappe demandé à l'article 26 du présent arrêté.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 47 – Prescriptions particulières**

Les dispositions particulières du présent arrêté préfectoral annulent et remplacent celles précédentes, jusqu'alors régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009-A-21-CARR du 5 août 2009 concernant l'autorisation d'exploiter de la société La Marnaise pour ses installations classées sises sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et Orconte.

Article 48 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 49 -Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 50 - Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 51 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant au moins un mois.

Article 52 - Exécution de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à monsieur Michel ROYER, commissaire enquêteur, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de Matignicourt-Goncourt, Orconte, Cloyes sur Marne, Ecriennes, Isle sur Marne, Larzicourt, Luxémont et Villotte, Moncetz l'Abbaye, Thiéblemont Faremont et Vaclerc et à Madame la directrice régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie et service départemental de l'architecture et du patrimoine).

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société LA MARNAISE – 66, route de Vitry-en-Perthois – 51300 Vitry-le-François.

Les maires de Matignicourt-Goncourt, Orconte, Cloyes sur Marne, Ecriennes, Isle sur Marne, Larzicourt, Luxémont et Villotte, Moncetz l'Abbaye, Thiéblemont Faremont et Vaclerc communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois.

À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

26 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

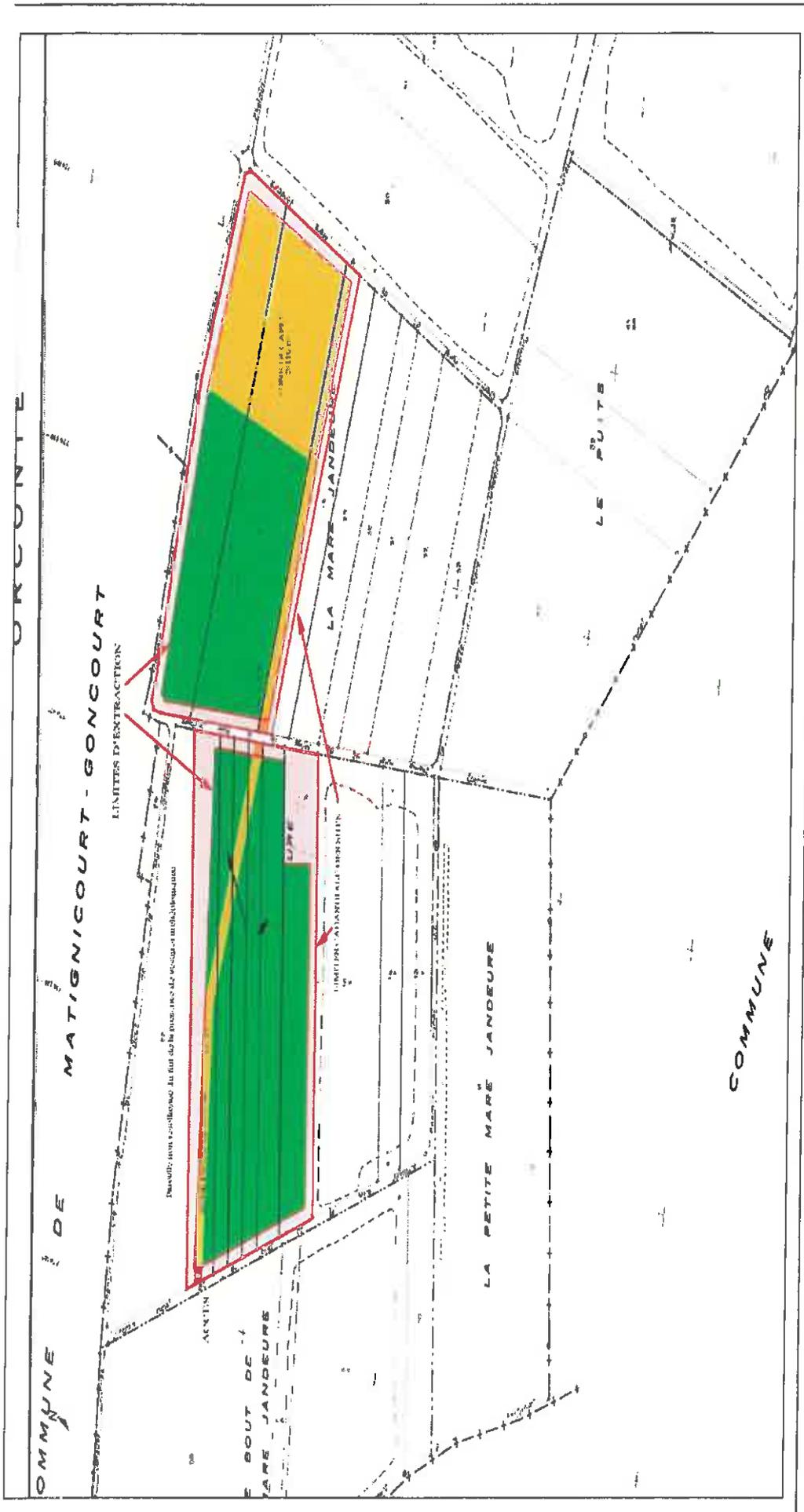
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL SITES 1 ET 2

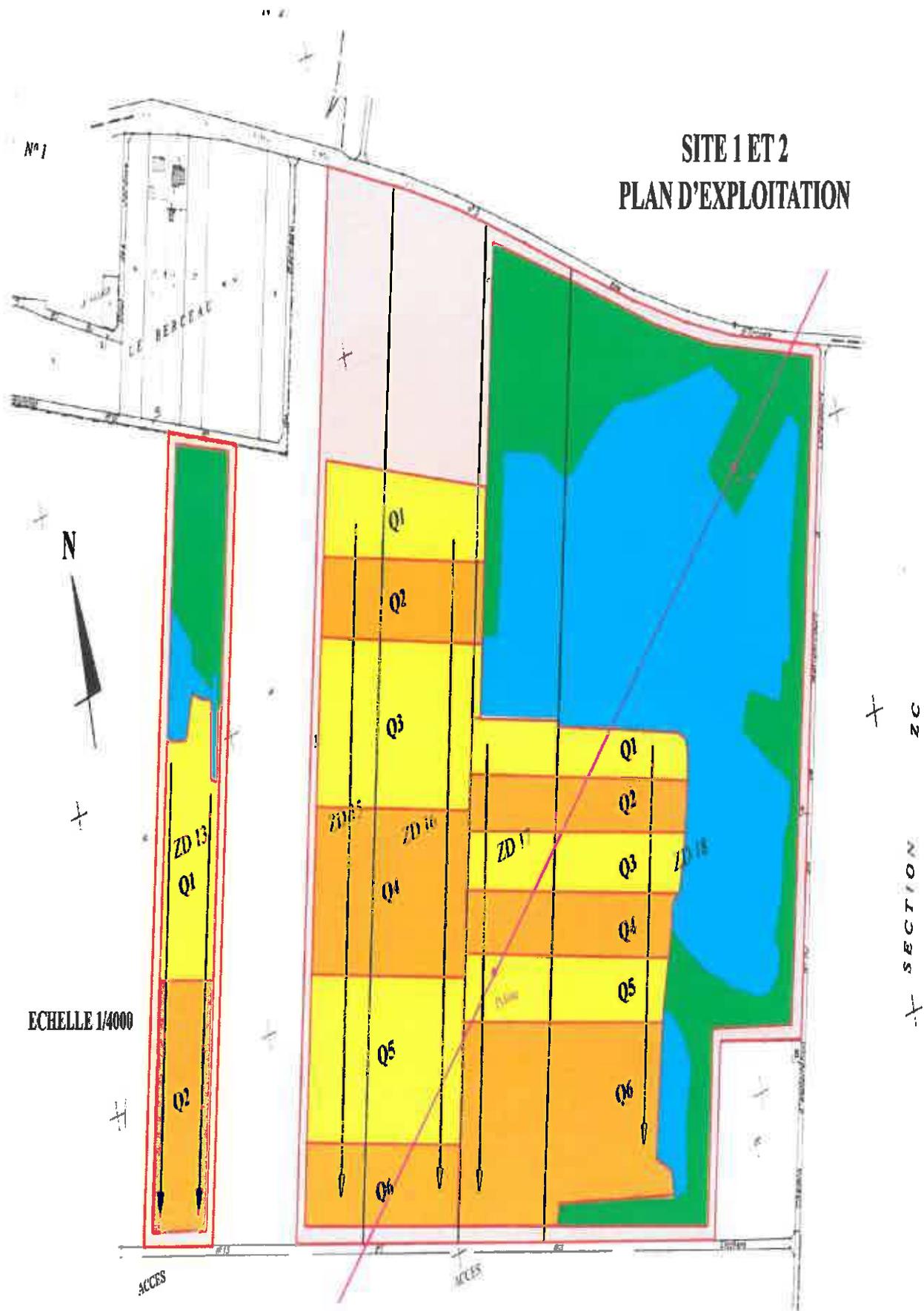
Département : MARNE Commune : MATIGNICOURT-GONCOURT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Section : ZD Fouille : 000 ZD 01	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/4000	ETAT DES SITES 1 ET 2	
Date d'édition : 07/10/2016 (fuseau horaire de Paris)	EN OCTOBRE 2016	
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics	DETERMINATION DES ZONES	
	RESTANT A EXPLOITER	



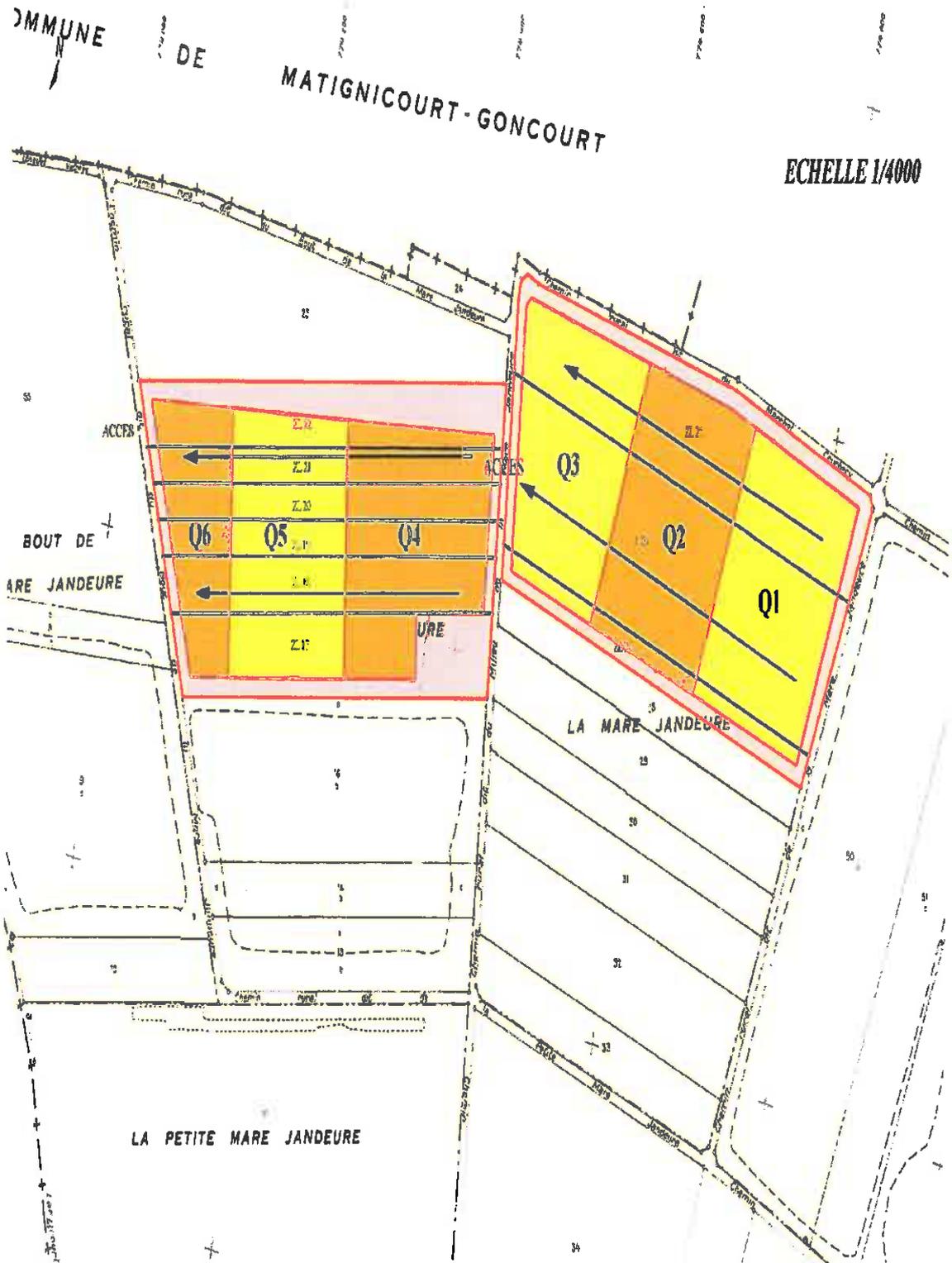
ANNEXE 2 – PLAN CADASTRAL SITES 3 ET 4



ANNEXE 3 – PLAN D'EXPLOITATION SITES 1 ET 2

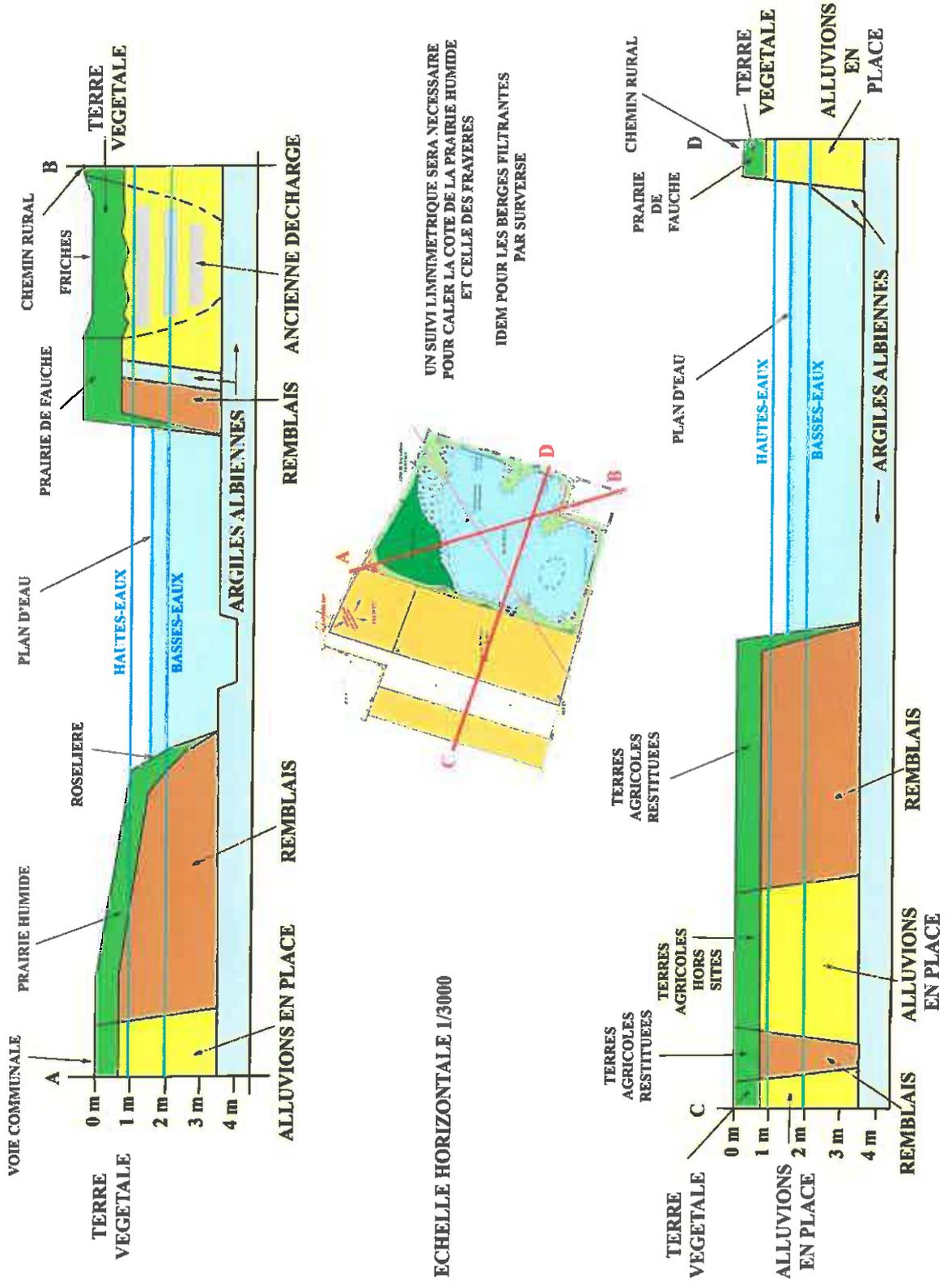


ANNEXE 4 – PLAN EXPLOITATION SITES 3 ET 4



SITES 3 ET 4 - PLAN D'EXPLOITATION

ANNEXE 7 - VUES EN COUPE SITES 1 ET 2





**LISTE D'ESSENCES LIGNEUSES ELIGIBLES A UNE REMISE EN
ETAT DE TYPE ENVIRONNEMENTAL EN REGION
CHAMPAGNE-ARDENNE**

Arbres

<i>Acer campestre</i>	Nom français Erable champêtre
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens Ehrh.</i>	Bouleau pubescent
<i>Corylus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre
<i>Prunus avium</i>	Merisier vrai
<i>Pyrus pyraster</i>	Poirier sauvage
<i>Quercus petrae</i>	Chêne sessile
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse (espèce patrimoniale)

Arbustes et arbrisseaux

Nom latin	Nom français
<i>Acer opalus</i> Mill.	Erable à feuilles d'obier
<i>Alnus incana</i> (L.) Moench.	Auline blanc
<i>Buxus sempervirens</i> L.	Buis commun
<i>Colutea arborescens</i> L.	Baguenaudier
<i>Cornus alba</i> L.	Cornouiller blanc
<i>Cornus mas</i> L.	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea</i> L.	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i> L.	noisetier
<i>Crataegus</i> sp.	Aubépine
<i>Cydonia oblonga</i> Mill.	Cognassier
<i>Euonymus europaeus</i> L.	Fusain d'Europe
<i>Frangula alnus</i> Mill.	Boudaine
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun
<i>Laburnum anagyroides</i> Med.	Cytise
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troène
<i>Lonicera xylosteum</i> L.	Camérisier à balais
<i>Malus pumila</i> Mill.	Pommier commun
<i>Mespilus germanica</i> L.	Néflier
<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.	Prunier myrobolan
<i>Prunus cerasus</i> L.	Cerisier acide
<i>Prunus mahaleb</i> L.	Cerisier de Sainte-Lucie
<i>Prunus padus</i> L.	Cerisier à grappe
<i>Prunus spinosa</i> L.	Prunellier
<i>Rhamnus catharticus</i> L.	Nesprun purgatif
<i>Ribes alpinum</i> L.	Groseillier des Alpes
<i>Ribes nigrum</i> L.	Cassis
<i>Ribes rubrum</i> L.	Groseillier rouge
<i>Ribes sanguineum</i> Pursh.	Groseillier sanguin
<i>Ribes uva-crispa</i> L.	Groseillier à maquereau
<i>Rosa canina</i> L.	Rosier des chiens
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc
<i>Salix caprea</i> L.	Saule Marsault
<i>Salix cinerea</i> L.	Saule cendré
<i>Salix fragilis</i> L.	Saule cassant
<i>Salix viminalis</i> L.	Saule des vanniers
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs
<i>Viburnum lantana</i> L.	Viorne lantane
<i>Viburnum opulus</i> L.	Viorne obier

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 3 - Garanties financières.....	3
Article 4 - Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation.....	4
Article 6 - Dispositions avant début d'exploitation.....	4
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	4
Article 8 - Registres et plans.....	4
Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement.....	5
Article 10 - Contrôles et analyses.....	5
Article 11 - Prescriptions archéologiques.....	5
TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
Article 12 - Panneaux d'identification.....	5
Article 13 - Bornage.....	5
Article 14 - Utilisation des chemins.....	6
Article 15 - Accès à la voirie publique.....	6
Article 16 - Servitudes.....	6
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
Article 17 - Phasage.....	6
Article 18 - Décapage.....	7
Article 19 - Limitation de l'extraction.....	8
Article 20 - Modalités d'extraction.....	8
Article 21 - Prélèvement d'eau.....	8
TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	8
Article 22 - Dispositions générales.....	8
Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	9
Article 25 - Contrôle des eaux souterraines.....	9
Article 26 - Détermination du battement de la nappe.....	9
Article 27 - Consommation d'eau.....	10
Article 28 - Poussières.....	10
Article 29 - Lutte contre l'incendie.....	10
Article 30 - Déchets.....	10
Article 30-1 - Dispositions générales.....	10
Article 30-2 - Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.....	11
Article 31 - Bruit.....	11
Article 32 - Vibrations.....	12
Article 33 - Transport des matériaux.....	12
TITRE V - SÉCURITÉ.....	13
Article 34 - Accès à la carrière.....	13
Article 35 - Bords des excavations.....	13
Article 36 - Sécurité des installations.....	13
Article 37 - Matériel électrique.....	13
TITRE VI - REMISE EN ÉTAT.....	14
Article 38 - Conditions de remise en état.....	14
Article 39 - Nature de la remise en état.....	14
Article 40 - Notification phase remise en état.....	16

Article 41 - Suivi des remblais.....	16
TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES.....	17
Article 42 - Garanties financières.....	17
Article 43 - Bruit.....	17
Article 44 - Registres et Plans.....	17
Article 45 - Surveillance de la qualité des eaux.....	17
Article 46 - Détermination du battement de la nappe.....	17
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
Article 47 – Prescriptions particulières.....	18
Article 48 - Sanctions.....	18
Article 49 - Recours.....	18
Article 50 - Droits des tiers.....	18
Article 51 - Publication de l'autorisation.....	18
Article 52 - Exécution de l'autorisation.....	18